

CAHIER DE RECHERCHE

LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET L'ABANDON DES MOYENS POUR ATTEINDRE SON OBJECTIF

Par **Éric Poirier**
avocat et candidat à la maîtrise
en droit linguistique à la Faculté
de droit de l'Université de Sherbrooke

SEPTEMBRE 2014

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	2
<i>La Charte de la langue française</i>	2
Un projet d'une relative fragilité.....	2
Vers l'abandon des moyens pour atteindre son objectif.....	3
L'abandon des moyens: Les treize principales modifications apportées à la loi 101 depuis son adoption.....	4
La langue de l'État québécois.....	4
La langue de l'enseignement.....	7
La langue du commerce et des affaires.....	11
La langue du travail.....	13
Conclusion.....	16
Notes de références.....	17

Recherche réalisée par Éric Poirier¹

INTRODUCTION²

La Charte de la langue française

Le 26 août 1977, l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Charte de la langue française*³ (loi 101). L'objectif est de mettre en œuvre la principale recommandation émise en 1973 par la *Commission d'enquête sur la situation de la langue française et des droits linguistiques au Québec* (commission Gendron).

Nous recommandons que le Gouvernement du Québec se donne comme objectif général de faire du français la langue commune des Québécois, c'est-à-dire, une langue qui, étant connue de tous, puisse servir d'instrument de communication dans les situations de contact entre Québécois francophones et non francophones⁴.

À son article premier, la loi 101 déclare le français langue officielle du Québec⁵. Le livre blanc sur la *Politique québécoise de la langue française*, paru en mars 1977, décrit l'intention du projet du législateur sans détour : le Québec est une société de langue française et cela doit porter à conséquence.

Le Québec que nous voulons construire sera essentiellement français. Le fait que la majorité de sa population est française y sera enfin nettement visible : dans le travail, dans les communications, dans le paysage. C'est aussi un pays où sera modifié l'équilibre traditionnel des pouvoirs, particulièrement pour ce qui concerne l'économie : l'usage du français ne sera pas simplement généralisé pour masquer la prédominance de puissances étrangères aux francophones; cet usage accompagnera, symbolisera, favorisera une reconquête par la majorité francophone du Québec de l'emprise qui lui revient sur les leviers

de l'économie. Pour tout dire, le Québec dont le portrait d'ensemble est déjà esquissé dans la Charte est une société de langue française.

Il ne sera donc plus question d'un Québec bilingue⁶.

La loi 101 articule un nouvel équilibre linguistique. L'équilibre se caractérise par l'élaboration d'un aménagement de droits linguistiques où, après « une vigoureuse affirmation de la primauté de la langue française au Québec »⁷, la loi 101 reconnaît l'existence de la communauté anglo-québécoise⁸, des peuples autochtones⁹ et des autres minorités¹⁰.

La présente Charte accorde enfin aux individus qui appartiennent à la minorité anglaise des avantages qui témoignent du respect et de la justice dont le Québec entend faire preuve à leur égard. Mais il faut y revenir avec insistance. Si les anglophones et les autres minorités sont assurés du respect de la majorité francophone, il faut espérer qu'ils se reconnaissent eux-mêmes comme des Québécois à part entière et qu'ils acceptent leurs responsabilités dans le développement de la culture québécoise aussi bien que dans l'épanouissement de la langue du Québec. Et cette langue du Québec ne peut être que le français, langue de notre société depuis ses origines, langue de la majorité, seule langue officielle, langue de tous les actes de la vie publique¹¹.

Le nouvel équilibre dont il est question dans la loi 101 contient toutefois, dès son adoption en 1977, les germes de sa propre fragilité.

Un projet d'une relative fragilité

Les rédacteurs de la loi 101 n'avaient pas l'intention d'écrire une loi semblable aux autres. Selon les termes mêmes du livre blanc, ils rédigeaient un projet de société. « Cette Charte a d'abord ceci de singulier qu'à la différence de la plupart des autres lois, elle porte sur l'ensemble de la vie en commun; elle suppose un projet de société. Ce projet de société, qui inspire et sous-tend l'ensemble et chacune de ses parties, est clair¹². »

Le titre de la loi 101 porte d'ailleurs la marque de

l'importance du projet aux yeux de ses rédacteurs. « En conférant à cette loi le statut de Charte, le Gouvernement veut en souligner l'importance toute particulière de même que l'éminence de la langue à laquelle des droits primordiaux sont désormais reconnus¹³. » Ainsi, il n'était pas question d'adopter une loi soumise ou inférieure à ce qu'il est juste d'appeler les droits fondamentaux. La loi 101 devait plutôt compléter ces droits fondamentaux en en énumérant elle-même plusieurs. « Pour traduire ce principe dans la réalité, la Charte contiendra une déclaration des

droits fondamentaux de tout Québécois en matière linguistique. Elle complétera donc, en matière de langue, les droits reconnus aux individus par la Charte des droits et libertés de la personne¹⁴. »

Cependant, la loi adoptée le 26 août 1977 est une loi ordinaire. Ses principes fondamentaux ne possèdent pas de caractère supra-législatif; ils ne reçoivent aucun relais dans la Constitution formelle du Canada. Cet état, dans la mesure où le projet de faire du français la langue commune du Québec est accompagné de véritables résistances dans certains milieux, s'avère par la suite être le talon d'Achille de la loi 101.

Souvent, les valeurs fondamentales d'un peuple possèdent un caractère supra-législatif; elles sont enchâssées dans la Constitution formelle du pays¹⁵. Hissées au plus haut échelon des règles de droit, elles

acquiescent une forme de stabilité. Il devient impossible de les attaquer devant les tribunaux – un principe de la Constitution formelle ne peut en invalider un autre¹⁶ – et elles sont mises hors de portée du législateur ordinaire – pour les modifier, il faut une majorité qualifiée¹⁷. Mais la loi 101 étant une loi ordinaire, elle fait partie, dans la hiérarchie des normes de

Mais la loi 101 étant une loi ordinaire, elle fait partie, dans la hiérarchie des normes de droit, des règles inférieures, des règles qui doivent céder advenant leur incompatibilité avec les règles supérieures inscrites dans la Constitution¹⁸.

droit, des règles inférieures, des règles qui doivent céder advenant leur incompatibilité avec les règles supérieures inscrites dans la Constitution¹⁸. Dès son adoption en 1977, l'avenir de la loi 101 est soumis aux aléas des contestations judiciaires, des considérations électorales à court terme et des changements de gouvernement.

Vers l'abandon des moyens pour atteindre son objectif

Lendemain de son adoption, la loi 101 est l'objet de contestations judiciaires. Des modifications sont par la suite périodiquement apportées au projet initial; certaines répondent des blocages retrouvés dans la Constitution du Canada, d'autres relèvent de l'initiative du législateur québécois. En trente-sept

Si, de toutes les modifications apportées à la loi, quelques-unes peuvent peut-être prétendre avoir étendu un tant soit peu la portée de la loi au regard de son objectif, les treize principales l'ont incontestablement restreinte.

ans de modifications législatives, ce sont les quatre domaines de la vie publique québécoise autour desquels s'articule la loi, qui sont bouleversés : 1) la langue de l'État québécois; 2) la langue de l'enseignement; 3) la langue du commerce et des affaires; et 4) la langue du travail.

La présente étude expose les treize principales modifications apportées à la loi 101 depuis son adoption. Si, de toutes les modifications apportées à la loi, quelques-unes peuvent peut-être prétendre avoir

étendu un tant soit peu la portée de la loi au regard de son objectif, les treize principales l'ont incontestablement restreinte¹⁹. Aux fins de la présente étude, une modification à la loi correspond au regroupement des changements affectant un principe d'un domaine d'intervention de la loi. Ainsi, la modification de plusieurs articles sur plusieurs années, mais n'affectant qu'un seul principe (une règle, des exceptions à une règle ou une disposition visant à mettre en œuvre les règles et les exceptions) d'un seul domaine d'intervention (la langue de l'État québécois, la langue de l'enseignement, la langue du commerce et des affaires ou la langue du travail), ne constitue ici qu'une seule modification. Considérant l'ampleur des bouleversements provoqués par les treize principales modifications apportées à la loi, la présente étude n'illustre ni plus ni moins que l'abandon des moyens que s'était donnés le législateur de 1977 pour atteindre l'objectif de faire du français la langue du Québec.

L'ABANDON DES MOYENS : LES TREIZE PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI 101 DEPUIS SON ADOPTION

La langue de l'État québécois

La loi 101 entend faire du français la langue de l'État québécois. Au sens de la loi 101, l'État comprend l'Assemblée nationale et les tribunaux²⁰ de même que l'administration publique québécoise (l'Administration). L'Administration comprend quant à elle le gouvernement du Québec et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les services de santé et les services sociaux²¹. Selon les termes utilisés par le livre blanc, l'État a « une tâche de premier plan dans la mise en œuvre de la Charte de la langue française »²². Celui-ci doit être un « exemple de la francisation »²³.

[...] [S]i les intentions de la Charte doivent avoir une portée décisive pour la société québécoise, c'est bien d'abord à l'ensemble des corps publics qu'il revient d'en comprendre les intentions, de les traduire dans des actions concrètes de la vie

quotidienne. Les efforts de l'Administration pour donner au français son nouveau statut dans l'ensemble de l'économie et de la société auront un très grand effet d'entraînement²⁴. [...]

Tant que l'Administration reste officiellement bilingue, l'implantation du français dans la vie sociale peut longtemps demeurer un vœu pieux. Le vœu devient sérieux quand le secteur public pèse de tout son poids en faveur du français²⁵.

Or, progressivement, les moyens que s'était donnés le législateur de 1977 pour atteindre l'objectif de faire du français la langue de l'État sont restreints. Les dispositions de la loi 101 concernant la langue de la législation, la langue des tribunaux et la langue de l'Administration subissent d'importantes modifications. Elles peuvent être regroupées en cinq modifications principales.

1. La langue de la législation

En 1977, la loi 101 établit « un système d'unilinguisme en matière de législation »²⁶. Les lois adoptées à l'Assemblée nationale et les règlements adoptés par le gouvernement doivent l'être en français²⁷. Et bien que la loi 101 prévoit l'impression et la publication d'une version anglaise²⁸, elle spécifie que « seul le texte français des lois et des règlements est officiel »²⁹. Puisque « l'État parle par des lois », le caractère officiel de la langue d'un État prend son sens dans la mesure où il englobe le domaine de la législation³⁰.

En 1977, la langue de la législation québécoise est considérée comme un domaine relevant de la compétence législative exclusive du Parlement du Québec³¹. Selon une majorité d'experts consultés entre 1970 et 1972 par la commission Gendron, bien qu'une disposition de la *Loi constitutionnelle de 1867* (L.C. 1867) précitée exige le bilinguisme législatif au Québec (l'article 133)³², celle-ci fait partie de la constitution de la province et le Québec a le pouvoir de l'amender unilatéralement³³. Or, en 1979, dans l'affaire *Blaikie*,

tout en précisant que « rien dans les présents motifs ne doit être considéré comme un jugement porté sur la validité d'autres dispositions de cette loi [la loi 101] », la Cour suprême déclare inconstitutionnelles les dispositions de la loi 101 faisant du français la langue des lois et des règlements³⁴. Selon elle, l'article 133 de la L.C. 1867 est une disposition intangible, indivisible et donc hors de portée de toute action unilatérale du Parlement du Québec³⁵. La Constitution du Canada veut que les langues anglaise et française soient exactement sur un pied d'égalité à l'Assemblée nationale³⁶.

Les tribunaux se défendent de devoir interpréter et appliquer des principes de droit élaborés à l'époque de la Confédération³⁷. Pour le juge Lamer de la Cour d'appel, « il est utile de rappeler que pour décider de la question constitutionnelle qui nous est soumise nous n'avons pas, comme tribunal *judiciaire*, à apprécier [...] la sagesse politique de ceux qui nous ont donné, il y a plus de cent ans, l'article 133 »³⁸. Le juge en chef Deschênes de la Cour supérieure semble quant à lui reconnaître le caractère archaïque du document :

S'il est vrai que les circonstances ont changé, que les esprits ont évolué et que d'aucuns n'acceptent plus d'être régis par les textes qui ont présidé à la naissance de ce pays, il leur appartient de faire passer leurs convictions dans la réalité politique canadienne; mais en attendant ce jour-là, c'est la constitution actuelle que le tribunal doit lire, interpréter et appliquer³⁹.

Les tribunaux s'aventurent tout de même sur le terrain de « l'intention des Pères de la Confédération ». Pour eux, il ne fait aucun doute que l'intention était « de consacrer d'une façon irrévocable l'égalité de la langue anglaise et de la langue française [...] devant l'Assemblée législative [...] du Québec⁴⁰ ». Ils sont d'avis que « [c]'était l'intention des Pères de la Confédération de soustraire la question de l'usage des deux langues anglaise et française à la possibilité de l'arbitraire ou du caprice ou même, tout simplement, de la volonté perçue comme légitime d'une majorité [...] francophone dans la législature de Québec⁴¹ ».

Dès 1979, le gouvernement du Québec suspend

2. La langue des tribunaux

En vertu de la loi 101 de 1977, les personnes morales doivent s'adresser aux tribunaux et plaider devant eux en français, les pièces de procédure émanant des tribunaux et celles expédiées par les avocats doivent être rédigées en français et les jugements rendus par les tribunaux doivent l'être en français⁴⁶. Les personnes morales peuvent toutefois plaider en anglais lorsque toutes les parties à l'instance y consentent⁴⁷. Les pièces de procédure expédiées par les avocats peuvent être rédigées en anglais si la personne physique à qui elles sont destinées y consent⁴⁸. Et les jugements rendus par les tribunaux peuvent être rédigés en anglais, mais seule la version française, qui accompagne le jugement en anglais, est officielle⁴⁹. Le législateur vient ainsi donner un sens au caractère officiel de la langue française. « [U]ne langue est dite officielle lorsque [...] les règles de droit qui obligent la population [...] [sont] énoncées, interprétées et plaidées dans cette langue »⁵⁰.

En 1977, la langue des tribunaux est considérée, sauf dans les cas où l'adjudication porte sur des matières de compétence fédérale, comme un domaine relevant de la compétence législative exclusive du Parlement du Québec⁵¹. Selon une majorité d'experts consultés entre 1970 et 1972 par la commission Gendron, bien que l'article 133 de la L.C. 1867 exige le bilinguisme judiciaire au Québec⁵², celui-ci fait partie de la constitution de la province et le Québec a le pouvoir

l'application des articles de la loi 101 déclarés inconstitutionnels. La politique linguistique du Québec en matière de langue de la législation est alors administrée par directive administrative conformément aux prescriptions de la Cour suprême⁴². En 1981⁴³ et en 1992⁴⁴, la Cour suprême précise les obligations constitutionnelles du Québec en matière de langue de la législation. En 1993, la loi 101 est modifiée de façon à y intégrer les indications de la Cour suprême. Désormais, les projets de loi, les lois et les règlements adoptés à l'Assemblée nationale et par le gouvernement doivent l'être en français et en anglais et les deux versions sont officielles et donc de même valeur juridique⁴⁵. La modification est toujours en vigueur en 2014.

Première modification : d'un régime d'unilinguisme législatif à un régime de bilinguisme législatif.

Sur la base des motifs de l'affaire *Blaikie* précitée, la Cour suprême contraint le législateur québécois à revoir les dispositions de la loi 101 portant sur la langue des tribunaux.

de l'amender unilatéralement⁵³. Or, en 1979, dans l'affaire *Blaikie*, sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués pour invalider les dispositions de la loi 101 sur la langue de la législation, la Cour suprême déclare inconstitutionnelles les dispositions de la loi 101 faisant du français la langue des tribunaux⁵⁴. Le juge Casey déclare sans détour leur inconstitutionnalité en affirmant dans des motifs qu'il ne rédige qu'en anglais : « the unalterability of sec. 133 results from the intention of Parliament to unite the Provinces »⁵⁵.

Dès 1979, comme pour les dispositions de la loi 101 sur la langue de la législation, le gouvernement du Québec suspend l'application des articles de la loi 101 déclarés inconstitutionnels. En 1993, la loi 101 est modifiée de façon à y intégrer les indications de la Cour suprême. Désormais, la loi 101 déclare que « toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent »⁵⁶. En outre, les jugements rendus par les tribunaux peuvent l'être en français ou en anglais et l'une ou l'autre des versions peut avoir valeur officielle⁵⁷. Les modifications de 1993 sont toujours en vigueur en 2014⁵⁸.

Deuxième modification : d'un régime d'unilinguisme judiciaire souple à un régime de bilinguisme judiciaire.

Si la Cour suprême impose la direction à prendre en matière de langue de la législation et de la justice, il revient au législateur québécois de prendre l'initiative

en matière de langue de l'Administration. Pourtant, les modifications viennent à nouveau restreindre la règle du français.

La langue de l'Administration

Pour Louis M. Bloomfield, expert consulté en 1972 par la commission Gendron, la langue officielle est la langue utilisée par l'État dans ses communications avec les citoyens.

La langue officielle est la langue des communications verbales ou écrites entre les services gouvernementaux et la population. [...] Les individus qui veulent entrer en communication avec l'administration doivent le faire dans la ou les langues officielles de l'État et les citoyens qui ne parlent ni n'écrivent la langue de cette entité politique doivent, la plupart du temps, faire traduire à leurs frais les requêtes et documents qu'ils veulent voir soumettre à l'administration et il leur est répondu dans l'une ou l'autre des langues officielles de l'État. Ce principe donne lieu, parfois, à des accommodements pour ce qui est de la langue employée par le citoyen devant les services administratifs du pays. Il est rare, toutefois, que ces services répondent dans une langue autre que la langue officielle⁵⁹.

En vertu de la loi 101 de 1977, les organismes de l'Administration ne sont désignés que par leur dénomination française⁶⁰. Les communications écrites à l'intérieur de chacun des organismes et leurs

communications écrites entre eux et avec les personnes morales établies au Québec ne se font qu'en français⁶¹. Et ils utilisent uniquement le français dans leur affichage et dans la signalisation routière⁶².

Un régime d'exception est élaboré pour les organismes municipaux, les organismes scolaires (les commissions scolaires), les services de santé et les services sociaux qui fournissent leurs services à des personnes « en majorité d'une langue autre que française » (les organismes dits « bilingues »)⁶³. Ceux-ci peuvent utiliser le français et l'anglais dans leur affichage⁴. Ils peuvent également, sauf les organismes municipaux, utiliser le français et l'anglais dans leur dénomination et leurs communications internes⁶⁵. Il revient à l'Office québécois de la langue française (l'Office) de reconnaître les organismes qui fournissent leurs services à des personnes en majorité d'une langue autre que française et de retirer la reconnaissance aux organismes qui ne satisfont plus la condition⁶⁶.

Depuis l'adoption de la loi 101 en 1977, trois modifications importantes sont apportées aux dispositions portant sur la langue de l'Administration. Dans tous les cas, les modifications restreignent la portée de la loi au regard de son objectif.

3. Les organismes « bilingues »

En 1983, l'Assemblée nationale modifie la loi 101 de façon à permettre aux organismes « bilingues » d'appliquer en leur sein une politique accrue de bilinguisme institutionnel. Des dispositions permettant des situations d'unilinguisme anglais sont également ajoutées. Les changements sont toujours en vigueur en 2014.

Désormais, outre la possibilité d'utiliser le français et l'anglais dans leur affichage⁶⁷, les organismes bilingues peuvent, y compris les organismes municipaux, utiliser le français et l'anglais dans leur dénomination, dans leurs communications internes et dans leurs communications entre eux⁶⁸. De plus, au sein de ces organismes et services, deux personnes peuvent dorénavant, dans leurs communications écrites entre elles, utiliser la langue de leur choix. Dans ce dernier cas, il n'est donc plus obligatoire d'utiliser le français⁶⁹.

De même, les organismes scolaires « bilingues » peuvent désormais, dans leurs communications internes, dans leurs communications entre eux et dans leurs communications destinées au public, utiliser uniquement l'anglais, à condition que les communications soient d'ordre pédagogique⁷⁰.

Troisième modification : d'organismes « bilingues » aux possibilités de bilinguisme institutionnel limitées à des organismes « bilingues » aux possibilités de bilinguisme institutionnel et de pratiques unilingues anglaises accrues.

Après 1983, la progression du bilinguisme institutionnel se poursuit.

4. Les communications écrites avec les personnes morales

En 1993, la loi 101 est modifiée pour permettre à toute l'Administration d'utiliser le français et l'anglais dans leurs communications écrites avec les personnes morales établies au Québec⁷¹. La modification est toujours en vigueur en 2014⁷².

Quatrième modification : d'une Administration qui doit communiquer uniquement en français avec les personnes morales établies au Québec à une Administration qui peut communiquer en français et en anglais avec les personnes morales établies au Québec.

5. L'attribution du statut « bilingue »

En 1990, la Cour supérieure se prononce sur l'étendue du pouvoir de l'Office de retirer le statut « bilingue » à un organisme de l'Administration lorsqu'il est démontré que celui-ci ne fournit plus ses services à des personnes en majorité d'une langue autre que française.

fois pour toutes sur les droits individuels, mais reconnaît provisoirement, à certaines conditions, un statut privilégié à un organisme ou une institution. L'Office a ainsi le pouvoir de retirer la reconnaissance lorsque les conditions de son existence ont disparu. Cessante causa, cessat effectus [la cause disparaissant, l'effet cesse]⁷³.

L'Office a non seulement le pouvoir, mais le devoir implicite de retirer la reconnaissance lorsque son maintien équivaldrait à une contravention à la règle générale [la francisation de l'Administration]. En effet, lorsqu'à la connaissance de l'Office l'organisme reconnu ne remplit plus la condition essentielle de la loi, c'est-à-dire qu'il ne sert plus des personnes « en majorité d'une langue autre que française — who in the majority speak a language other than French » celui-ci ne saurait demeurer inactif. [...]

En 1993, la loi 101 est modifiée de façon à donner au gouvernement, plutôt qu'à l'Office, le pouvoir de retirer le statut « bilingue » à un organisme de l'Administration qui ne fournit plus ses services à des personnes en majorité d'une langue autre que française. Désormais, le gouvernement « peut » retirer le statut « bilingue », mais seulement « sur demande de l'organisme ou de l'établissement qui ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'obtenir la reconnaissance de l'Office »⁷⁴. La modification de 1993 est, sur ce point, toujours en vigueur en 2014.

[...] La décision d'accorder la reconnaissance à une ville est essentiellement administrative. Elle n'a pas le caractère de finalité des décisions judiciaires auxquelles s'applique le principe de la chose jugée. L'Office n'adjudge pas une

Cinquième modification : le statut « bilingue » passe d'une mesure temporaire à une mesure qui peut être permanente.

L'abandon des moyens (conclusion)

Tout compte fait, les cinq principales modifications apportées à la loi 101 depuis 1977 pour ce qui est de la langue de l'État retranchent des

mesures qui avaient pour but de donner à l'État du Québec un caractère résolument français. La tendance est la même en matière de langue d'enseignement.

La langue de l'enseignement

La loi 101 entend faire du français la langue normale et habituelle de l'enseignement. À la lecture du livre blanc, il est évident que l'école primaire et secondaire de langue anglaise doit être réservée aux seuls membres de la communauté anglo-québécoise.

s'installer au Québec à l'avenir enverront leurs enfants à l'école française. En d'autres mots, l'école anglaise, qui constitue un système d'exception accordé à la minorité actuelle du Québec, doit cesser d'être assimilatrice et doit donc être réservée à ceux pour qui elle a été créée⁷⁵.

[S]'il y a lieu de garantir à la minorité anglaise du Québec l'accès à l'école anglaise, il est légitime de s'assurer que les personnes qui viendront

La loi 101 met donc fin au libre choix de la langue

d'enseignement. En vertu de la loi 101 de 1977, peuvent recevoir l'enseignement en anglais les enfants dont le père ou la mère a reçu au Québec l'enseignement primaire en anglais⁷⁶. Il s'agit de la « clause-Québec ». Peuvent également recevoir l'enseignement en anglais les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité

La « clause-Québec » et la disposition transitoire se voient contraintes de respecter les principes enchâssés dans la Constitution du Canada en 1982 malgré l'opposition du Québec.

au Québec avant l'entrée en vigueur de la loi 101, recevaient légalement l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire ainsi que leurs frères et sœurs cadets⁷⁷. Il s'agit d'une disposition transitoire visant à garantir la continuité d'emploi de la langue d'instruction. La loi 101 prévoit enfin trois autres exceptions⁷⁸.

En 1977, la langue d'enseignement est considérée comme un domaine relevant de la compétence législative exclusive du Parlement du Québec⁷⁹. Les tribunaux reconnaissent qu'il s'agit d'un domaine où « la législature provinciale est suprême », d'une

6. La « clause-Québec »

En 1984, dans l'affaire *Quebec Association of Protestant School Boards*, la Cour suprême déclare inconstitutionnel le chapitre de la loi 101 sur la langue d'enseignement sur la base de principes enchâssés dans la Constitution du Canada malgré l'opposition du Québec⁸³. Constatant l'incompatibilité des dispositions de la loi 101 avec celles de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte canadienne) précitée, la Cour suprême rejette tous les arguments justificatifs plaidés par le procureur général du Québec. Selon elle, « le constituant avait particulièrement le Québec en vue lorsqu'il a édicté »⁸⁴ la Charte canadienne et ses principes incompatibles avec la loi 101⁸⁵. Autrement dit, « la loi 101 est le prototype de régime auquel le constituant veut remédier »⁸⁶. Ainsi, pour la Cour suprême, « il est inconcevable que les restrictions que ce régime impose aux droits relatifs à la langue de l'enseignement puissent [...] avoir pu être considérées par le constituant comme se confinant à “des limites raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique” »⁸⁷.

Dès 1984, les articles de la loi 101 déclarés inconstitutionnels sont suspendus et la politique linguistique du Québec en matière de langue d'enseignement est administrée par directive

matière qui « demeure l'apanage de la législature »⁸⁰. Cependant, le 17 avril 1982, conséquence de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.C. 1982) précitée – rendue possible lorsque neuf provinces s'entendent avec le gouvernement fédéral pour rapatrier la Constitution canadienne et y enchâsser

une charte des droits, malgré l'opposition de l'Assemblée nationale du Québec⁸¹ –, la compétence législative exclusive du Parlement du Québec en matière de langue

d'enseignement se voit imposer des limites. Et ces limites échappent au pouvoir dérogatoire (la clause « nonobstant »)⁸².

Depuis 1977, le chapitre de la loi 101 sur la langue d'enseignement est modifié. La « clause-Québec » et la disposition transitoire se voient contraintes de respecter les principes enchâssés dans la Constitution du Canada en 1982 malgré l'opposition du Québec. Les autres exceptions sont modifiées lorsque le législateur québécois en prend l'initiative. Dans tous les cas, les modifications restreignent la portée de la loi au regard de son objectif.

administrative conformément aux prescriptions de la Cour suprême⁸⁸. En 1993, l'Assemblée nationale modifie la loi 101 pour y intégrer les indications de la Cour suprême. Désormais, peuvent recevoir l'enseignement en anglais, les enfants dont le père ou la mère, citoyen canadien, a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada⁸⁹. Il s'agit de la « clause-Canada », toujours inscrite dans la loi 101 en 2014.

L'objectif du législateur québécois de 1977 de réserver l'école primaire et secondaire de langue anglaise « à ceux pour qui elle a été créée »⁹⁰ (les seuls membres de la communauté anglo-québécoise) est retranché de la loi 101. Celui du constituant canadien, qui est de garantir la mobilité interprovinciale et de favoriser les transferts linguistiques au profit des minorités provinciales de langues officielles, qui ont le droit de s'épanouir, lui est substitué⁹¹.

Sixième modification : de la « clause-Québec » à la « clause-Canada ».

Sur la base des principes élaborés dans l'affaire *Quebec Association of Protestant School Boards*,

la Cour suprême contraint le législateur québécois à modifier la disposition transitoire du chapitre sur la

langue d'enseignement et à restreindre davantage la règle du français.

7. La disposition transitoire

En 1993, suivant les instructions de la Cour suprême dans l'affaire *Quebec Association of Protestant School Boards*, l'Assemblée nationale modifie la loi 101 de façon à réinscrire dans une disposition permanente une exception à la règle de l'enseignement en français prévue jusque là dans une disposition transitoire. Désormais, peuvent recevoir l'enseignement en anglais, les enfants, dont le père ou la mère est citoyen canadien, qui ont reçu ou reçoivent l'enseignement primaire ou secondaire en anglais n'importe où et n'importe quand au Canada, y compris au Québec, de même que tous leurs frères et sœurs⁹². Ainsi, le droit à la continuité d'emploi de la langue d'instruction ne vise plus que les enfants qui ont fréquenté l'école anglaise au Québec avant l'entrée en vigueur de la loi 101 et leurs frères et sœurs cadets. La modification, toujours en vigueur en 2014, permet l'émergence du phénomène des « écoles passerelles ».

En 2002, en réaction à l'augmentation des demandes d'admissibilités à l'école anglaise pour des enfants de parents allophones ou francophones sur le fondement d'une éducation reçue en anglais dans une école privée non subventionnée au Québec⁹³, le législateur québécois décide d'ajouter un alinéa à l'article 73 de la loi 101. Selon ce dernier, il n'est plus tenu compte, dans le calcul de la « majeure partie », « de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions »⁹⁴. La mesure est adoptée à l'unanimité des parlementaires de l'Assemblée nationale⁹⁵ et a pour objectif d'éliminer le phénomène des « écoles passerelles ».

En 2005, dans l'affaire *Solski*⁹⁶, la Cour suprême revient sur les indications qu'elle avait données en 1984 dans l'affaire *Quebec Association of Protestant School Boards* et précise sa pensée quant à la portée qui doit être conférée aux dispositions de la Charte canadienne, et donc de l'article 73 (2) de la loi 101.

[L'article 73 (2) de la loi 101] s'applique indépendamment de la possibilité que les parents ou les enfants ne soient pas francophones ou anglophones ou qu'ils ne parlent pas ces langues à la maison. Les conditions qui doivent être remplies [...] reflètent le fait que les Néo-Canadiens décident notamment d'adopter l'une ou l'autre langue officielle, ou les deux à la fois, en tant que

participants au régime linguistique canadien⁹⁷.

En 2009, dans l'affaire *Nguyen*⁹⁸, s'appuyant sur des principes enchâssés dans la Constitution du Canada malgré l'opposition du Québec, la Cour suprême déclare inconstitutionnel l'amendement apporté à la loi 101 en 2002. Bien qu'elle reconnaisse l'importance et la légitimité de « l'objectif général de protection de la langue française [...] eu égard à la situation linguistique et culturelle particulière de la province de Québec »⁹⁹, elle est d'avis que le rejet complet de l'enseignement reçu en anglais dans une école privée non subventionnée dans le calcul de la « majeure partie » est « trop draconien » en ce sens qu'il laisse pour compte des individus qui ont droit à l'enseignement en anglais au Québec dans les écoles publiques en vertu de la Charte canadienne¹⁰⁰. Pour le juge Hilton de la Cour d'appel, qui rédige ses motifs uniquement en anglais, les ayants droit à l'école publique anglaise au Québec peuvent, en vertu de la Charte canadienne, être indistinctement anglophones, francophones ou allophones.

[119] [...] The appellants [les contestataires] and their children therefore have rights under [...] the *Canadian Charter*, or they do not, and the place where they were born, or the language they speak at home, are extraneous factors in determining whether they have such rights, however desirable the respondents [le procureur général du Québec] may view their integration into Quebec's Francophone majority.

[120] [...] [A] Canadian citizen, whatever his or her origins, is free to choose to associate with either Quebec's Francophone majority or its Anglophone minority, or with both, and to enrol his or her children in whichever linguistic school system for which they are eligible as a matter of law. [...]

[121] [O]ne does not already have to be a member of the Anglophone minority in Quebec, or even have a working knowledge of the language of the linguistic minority, in order to be qualified under [les droits prévus à la Charte canadienne]¹⁰¹.

Selon la Cour suprême, « [l]e législateur aurait pu adopter des solutions différentes, qui soient moins attentatoires aux droits garantis et

davantage conciliables avec l'approche concrète et contextuelle »¹⁰² qu'elle a développée dans *Solski*, soit l'idée de vérifier si la situation de l'enfant pour qui une demande d'admissibilité à l'enseignement en anglais est produite témoigne d'un parcours scolaire authentique.

En 2010, le législateur québécois abroge l'alinéa qu'il avait ajouté à l'article 73 en 2002¹⁰³ et le gouvernement du Québec adopte le *Règlement sur les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions*¹⁰⁴. Plutôt que de chercher à éliminer le phénomène des « écoles passerelles », la loi 101 se donne alors pour objectif de l'encadrer. Désormais, tout enfant dont au moins un des parents est citoyen canadien peut se voir accorder le droit de fréquenter l'école publique anglaise au Québec s'il reçoit les trois premières années de son enseignement

8. Les autres exceptions

En 1977, des exemptions à l'enseignement en français peuvent être octroyées dans le cas des enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage¹⁰⁸, dans le cas des séjours temporaires¹⁰⁹ et dans le cas d'ententes de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province canadienne¹¹⁰. Depuis, deux nouvelles exemptions sont insérées dans la loi 101 et les exemptions existantes sont modifiées de façon à en étendre la portée.

En 1983, l'Assemblée nationale modifie la loi 101 et l'exemption pouvant être octroyée dans le cas des enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage. Suivant cette modification, lorsqu'un enfant obtient l'exemption, ses frères et sœurs « qui ne fréquentent pas déjà l'école au Québec peuvent aussi être exemptés¹¹¹ ». En 1993, la loi 101 est à nouveau modifiée. Désormais, tous les frères et sœurs d'un enfant exempté de l'enseignement en français pour difficultés graves d'apprentissage peuvent également demander une exemption¹¹². L'enseignement reçu par l'enfant sur la base de l'exemption rend ensuite ses descendants admissibles à l'enseignement public en langue anglaise au Québec, à condition qu'il ait la citoyenneté canadienne¹¹³. Les modifications de 1993 sont toujours en vigueur en 2014.

En 1982, le gouvernement du Québec modifie une des conditions essentielles à l'octroi de l'exemption pour séjour temporaire justifiée par les études ou le

primaire en langue anglaise dans une école privée non subventionnée du Québec¹⁰⁵. L'enfant admissible à l'école publique anglaise rend ensuite admissibles par ricochet tous ses frères et sœurs¹⁰⁶ de même que leurs descendants¹⁰⁷.

Septième modification : d'une disposition transitoire applicable à l'enseignement reçu au Québec et rendant admissibles par ricochet les frères et sœurs cadets à une disposition permanente applicable à l'enseignement reçu au Canada et rendant admissibles par ricochet tous les frères et sœurs.

Si la Cour suprême impose la volonté du constituant canadien en ce qui a trait à la « clause-Canada » et à la disposition transitoire, il revient au législateur québécois de prendre l'initiative d'étendre la portée des autres exceptions. Encore une fois, les modifications viennent restreindre la règle du français.

travail¹¹⁴. Désormais, l'exemption peut être accordée à l'enfant même si ni lui ni aucun de ses parents n'ont reçu d'enseignement en anglais auparavant¹¹⁵. De plus, en 1997, l'exemption pour séjour temporaire justifiée par les études ou le travail, jusqu'alors renouvelable qu'une seule fois¹¹⁶, devient renouvelable tant que « les mêmes conditions que celles exigées pour la demande initiale » sont remplies¹¹⁷. Les modifications de 1982 et de 1997 sont toujours en vigueur en 2014. Encore, l'enseignement reçu par l'enfant sur la base de l'exemption rend ensuite ses descendants admissibles à l'enseignement public en langue anglaise au Québec, à condition qu'il ait la citoyenneté canadienne¹¹⁸.

En 1983, le gouvernement introduit dans la loi 101 un nouveau cas d'exemption à l'enseignement en langue française : le cas de la province ou du territoire où les services d'enseignement en français offerts aux francophones sont comparables à ceux offerts en anglais aux anglophones du Québec¹¹⁹. L'enfant provenant d'une telle juridiction avant d'établir domicile au Québec est admissible à l'enseignement public en anglais au Québec, de même que ses frères et sœurs, si lui-même ou un de ses parents y a reçu l'enseignement en anglais. Le critère de la citoyenne canadienne n'est pas requis pour demander cette exemption. À ce jour, seul le Nouveau-Brunswick a été désigné comme juridiction canadienne où les services d'enseignement en français offerts aux francophones sont comparables à ceux offerts en anglais aux anglophones du Québec¹²⁰.

En 1986, le législateur québécois introduit dans la loi 101 un autre cas d'exemption à l'enseignement en langue française : l'exemption dans le cas d'une situation grave d'ordre familial ou humanitaire¹²¹. L'exemption est toujours en vigueur en 2014.

L'abandon des moyens (conclusion)

En résumé, les trois principales modifications apportées à la loi 101 depuis 1977 pour ce qui est de la langue de l'enseignement étendent la portée

Huitième modification : deux nouvelles exemptions sont insérées dans la loi 101 et les exemptions existantes sont modifiées de façon à étendre leur portée.

des exceptions à la règle du français. La tendance est la même en matière de langue du commerce et des affaires.

La langue du commerce et des affaires

La loi 101 entend faire du français la langue normale et habituelle du commerce et des affaires. À la lecture du livre blanc, il apparaît que le commerce et les affaires doivent être le reflet d'une société de langue française, d'autant plus que ce domaine en est un avec lequel tous les Québécois sont en contact quotidiennement¹²².

La loi 101 de 1977 prévoit une obligation d'utiliser le français, sans en exiger l'utilisation exclusive, dans les inscriptions sur les produits et dans les textes et documents accompagnant les produits et les transactions commerciales¹²³. Elle exige l'usage exclusif du français en matière d'affichage public et de publicité commerciale¹²⁴ et en matière d'utilisation des noms d'entreprises¹²⁵. Il existe toutefois de nombreuses exceptions à cette règle¹²⁶. René Lévesque, alors premier ministre du Québec, lui-même conscient de l'importance du visage linguistique du Québec pour l'avenir de la langue française, défend l'exigence de l'usage exclusif du français en matière d'affichage public et de publicité commerciale inscrite dans la loi 101.

Il est important que le visage du Québec soit d'abord français, ne serait-ce que pour ne pas ressusciter aux yeux des nouveaux venus l'ambiguïté qui prévalait autrefois quant au caractère de notre société, ambiguïté qui nous a valu des crises déchirantes.

À sa manière en effet, chaque affiche bilingue dit à l'immigrant : « Il y a deux langues ici, l'anglais et le français; on choisit celle qu'on veut ». Elle dit à l'anglophone : « Pas besoin d'apprendre le français, tout est traduit ». Ce n'est pas là le message que nous voulons faire passer. Il nous apparaît vital que tous prennent conscience du caractère français de notre société. Or en dehors

de l'affichage, ce caractère n'est pas toujours évident.

[...] Selon nous, une trop grande ouverture à l'usage de l'anglais à côté du français dans l'affichage conduirait rapidement, vu la pression du contexte nord-américain, au bilinguisme généralisé dans ce domaine, du moins dans le centre de Montréal, c'est-à-dire là même où s'installent la plupart de nos nouveaux citoyens. C'est donc la prudence et non pas, comme on le prétend trop facilement, un quelconque esprit de vengeance, qui nous a amenés à adopter, pour l'affichage extérieur, la règle de l'usage exclusif du français¹²⁷.

En 1977, l'affichage public et la publicité commerciale sur le territoire du Québec sont considérés comme un domaine relevant de la compétence législative exclusive du Parlement du Québec¹²⁸. Le juge Monet de la Cour d'appel exprime le principe en ces termes :

[...] À tort ou à raison, la majorité des députés ou si l'on préfère le pouvoir législatif a été d'avis qu'un « affichage » français contribue, ne serait-ce qu'à titre de symbole, à la qualité et au rayonnement de la langue française dans la province de Québec. Rien n'empêcherait une majorité de députés de voter autrement et de légiférer en conséquence. Il va de soi - faut-il vraiment le rappeler - qu'il n'appartient pas aux tribunaux de se prononcer sur l'opportunité des lois adoptées; ils ne se prononcent que sur la légalité.

En définitive, la réglementation attaquée ne vise que le support linguistique suivant lequel, en matière d'affichage, un message de nature commerciale est transmis. Il s'agit de l'exercice d'un pouvoir accessoire (ancillary) et corollaire du

pouvoir de régler le commerce provincial¹²⁹.

En 1977, l'exigence de l'usage exclusif du français en matière d'affichage public et de publicité commerciale et les principes de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹³⁰ du Québec (Charte québécoise) sont considérés comme compatibles. Les tribunaux déclarent que le principe de liberté d'expression ne protège que le message lui-même¹³¹ et donc qu'il « ne comprend pas la liberté de choisir la langue d'expression »¹³². Selon le juge Dugas de la Cour supérieure, « [l']argument fondé sur la liberté d'expression se dissout de lui-même dès qu'il apparaît que la liberté de dire reste entière¹³³ ».

Cependant, le 17 avril 1982, conséquence de l'entrée en vigueur de la L.C. 1982 malgré l'opposition du Québec, la compétence législative exclusive du Parlement du Québec en matière d'affichage public et de publicité commerciale se voit imposer des limites. L'enchâssement dans la Constitution du Canada de la Charte canadienne remet entre les mains de juges nommés exclusivement par le gouvernement fédéral¹³⁴ le soin de définir, au regard de principes indéfinis, les limites de la souveraineté du Parlement du Québec dans des compétences législatives qui lui

étaient jusque là exclusives¹³⁵. Des principes comme la liberté d'expression et le droit à l'égalité, pourtant déjà prévus dans la Charte québécoise, deviennent des principes de droit constitutionnel canadien. Tout le Canada, y compris le Québec, se voit alors uni par des valeurs communes interprétées uniformément d'un océan à l'autre. « Toute l'économie du droit constitutionnel vise à en assurer l'interprétation libérale et l'application généreuse et uniforme à travers le pays¹³⁶ ». Des prétentions du Québec à voir sur son territoire un équilibre entre les droits collectifs et les droits individuels différent de celui du reste du Canada se voient anéanties.

Depuis 1977, le chapitre de la loi 101 sur la langue du commerce et des affaires a été modifié à plusieurs reprises. La Cour suprême du Canada exigera du législateur québécois qu'il modifie l'exigence de l'usage exclusif du français en matière d'affichage public et de publicité commerciale et en matière d'utilisation des noms d'entreprises afin de respecter les principes enchâssés dans la Constitution du Canada en 1982 malgré l'opposition du Québec. Dans tous les cas, les modifications restreignent la portée de la loi au regard de son objectif.

9. L'affichage public et la publicité commerciale

En 1988, dans l'affaire *Ford*, la Cour suprême du Canada déclare inconstitutionnelle l'exigence de l'usage exclusif du français en matière d'affichage public et de publicité commerciale¹³⁷. Pour elle,

L'exigence de l'usage exclusif du français en matière d'affichage public et de publicité commerciale est abandonnée et est complètement remplacée, pour l'extérieur et l'intérieur, par la règle du bilinguisme avec nette prédominance du français¹⁴⁴.

la règle contrevient au droit à l'égalité et à la liberté d'expression – elle est d'avis que la liberté d'expression, dont les personnes morales peuvent se réclamer, comprend la liberté de choisir la langue d'expression de même que l'expression commerciale – enchâssés dans la Constitution du Canada malgré l'opposition du Québec¹³⁸. Bien qu'elle reconnaisse que l'objectif défendu par la loi 101 est un « objectif important et légitime », la Cour suprême juge « qu'il n'a pas été démontré que l'interdiction [...] de l'emploi d'une langue autre que le français est nécessaire pour défendre et pour améliorer la situation de la langue française au Québec ni qu'elle est proportionnée à cet objectif législatif¹³⁹ ».

En 1988, en réaction au jugement de la Cour suprême, le législateur québécois modifie la loi 101. Il confirme d'une part l'exigence de l'usage exclusif du français pour l'affichage public et la publicité commerciale faits à l'extérieur des établissements ou destinés au public qui s'y trouve¹⁴⁰. Elle est accompagnée d'une clause dérogatoire valide pour une période de 5 ans, tel que le permet la Charte canadienne, pour la protéger des contestations judiciaires¹⁴¹. Le

législateur intègre d'autre part la règle du bilinguisme avec nette prédominance du français pour l'affichage public et la publicité commerciale faits à l'intérieur des établissements¹⁴².

En 1993, à l'échéance de la validité de la clause dérogatoire inscrite dans la loi 101 en 1988, le législateur québécois décide de ne pas la renouveler, même si la Charte canadienne permet une telle initiative¹⁴³. L'exigence de l'usage exclusif du français en matière d'affichage public et de publicité commerciale est abandonnée et est complètement remplacée, pour l'extérieur et l'intérieur, par la règle du bilinguisme avec nette prédominance du français¹⁴⁴.

La modification de 1993 est toujours en vigueur en 2014¹⁴⁵.

Neuvième modification : de l'usage exclusif du français avec exceptions dans l'affichage public et la publicité commerciale au bilinguisme avec nette

10. L'utilisation des noms d'entreprises

En 1983, l'Assemblée nationale modifie la loi 101 en matière d'utilisation des noms d'entreprises. Elle ajoute deux exceptions supplémentaires à l'exigence de l'usage exclusif du français¹⁴⁶. En 1988, en réaction au jugement de la Cour suprême dans *Ford*, qui déclare inconstitutionnelle l'exigence de l'usage exclusif du français en matière d'utilisation des noms d'entreprises pour les mêmes motifs qu'en matière d'affichage public et de publicité commerciale, le législateur québécois modifie la loi 101. Il confirme l'exigence de l'usage exclusif du français en matière d'utilisation des noms d'entreprises – qu'il accompagne d'une clause dérogatoire valide pour une période de cinq ans¹⁴⁷ – et lui ajoute de nouvelles exceptions¹⁴⁸.

L'abandon des moyens (conclusion)

Tout compte fait, les deux principales modifications apportées à la loi 101 depuis 1977 sur la langue du commerce et des affaires restreignent

La langue du travail

La loi 101 entend faire du français la langue normale et habituelle du travail. Dans la mesure où le monde du travail constitue « un univers complexe où se joue quotidiennement le destin de la langue française au Québec »¹⁵⁰, la loi 101 de 1977 doit servir autant d'outil permettant la « reconquête » économique des francophones¹⁵¹ que de moyen favorisant l'intégration des immigrants à la société québécoise¹⁵². Tel que relaté dans le livre blanc, l'entreprise privée doit participer au respect des valeurs québécoises, ce qui comprend évidemment la promotion du français comme langue commune¹⁵³.

En matière de langue du travail, les dispositions de la loi 101 ne visent pas toutes invariablement l'ensemble du monde du travail. Bien que certaines visent l'ensemble du monde du travail – c'est le cas par exemple de l'obligation pour l'employeur de rédiger en français les communications qu'il adresse à son personnel¹⁵⁴ ou de l'obligation pour le syndicat d'utiliser la langue française dans les communications écrites avec ses membres¹⁵⁵ –, d'autres ne visent que les entreprises

prédominance du français.

L'affaire *Ford* bouleverse également les principes en matière d'utilisation des noms d'entreprises. À terme, le législateur québécois modifie la loi 101 de façon à en restreindre la règle du français.

En 1993, à l'échéance de la validité de la clause dérogatoire inscrite dans la loi 101 en 1988, le législateur québécois décide de ne pas la renouveler, tout comme il l'a fait en matière d'affichage public et de publicité commerciale. L'usage exclusif du français en matière d'utilisation des noms d'entreprises est abandonné au profit de la règle du bilinguisme avec exceptions¹⁴⁹. Le changement est toujours en vigueur en 2014.

Dixième modification : de l'usage exclusif du français au bilinguisme dans l'utilisation des noms d'entreprises.

la règle du français. La tendance est la même en matière de langue du travail.

employant cinquante personnes ou plus. C'est le cas des dispositions élaborant la procédure de francisation.

En vertu de la loi 101 de 1977, les entreprises employant cinquante personnes ou plus doivent, au plus tard le 31 décembre 1983, posséder un certificat de francisation¹⁵⁶. Dans le cas contraire, elles commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 100 à 2 000 dollars pour chaque jour où elles poursuivent leurs activités sans certificat¹⁵⁷.

Depuis 1977, des dispositions de la loi 101 sur la langue du travail ont subies des modifications. Certaines, sans être modifiées directement par le législateur, ont reçu une interprétation restrictive de la part des tribunaux. Aux fins de la présente étude, une interprétation jurisprudentielle restrictive du statut du français considérée comme une partie du contexte d'énonciation de la loi 101 ou qui s'impose comme autorité contraignante auprès des tribunaux inférieurs, là où autrefois une interprétation large de sa portée prévalait, ne peut être considérée que comme une

modification de la loi.

La première modification en matière de langue du

11. Les communications aux membres du personnel

L'article 41 de la loi 101 prévoit que l'employeur « rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel »¹⁵⁸. En 1982, le Tribunal d'arbitrage, dont les juges sont nommés par le gouvernement du Québec, statue que le mot « personnel » retrouvé à cet article comprend les communications individuelles. « De ce qui précède [les articles 41 à 49 de la loi 101], on peut facilement conclure que le législateur voulait faire du français la langue du travail; il oblige l'employeur à communiquer en français avec son personnel, ce qui inclut les employés pris individuellement¹⁵⁹ ».

Cependant, en 1984, dans l'affaire *Syndicat canadien de la fonction publique*, la Cour d'appel, dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, infirme la décision du Tribunal d'arbitrage¹⁶⁰. Pour le juge Nichols de la Cour d'appel, « l'interprétation donnée par l'arbitre est ici déraisonnable au point de constituer un excès de juridiction »¹⁶¹. Selon lui, le mot « personnel » de l'article 41 s'entend plutôt uniquement des communications écrites adressées à l'ensemble des employés¹⁶². Se faisant, dans le cas des communications individuelles, « [l]e droit de l'employé ne se traduit en obligation pour l'employeur que si l'employé manifeste l'intention d'exercer activement

12. Les statuts d'un syndicat

L'article 49 de la loi 101 prévoit qu'une « association de salariés utilise la langue officielle dans les communications écrites avec ses membres »¹⁶⁶. En 1984, le Tribunal du travail, dont les juges sont nommés par le gouvernement du Québec, conclut que les statuts d'un syndicat doivent être rédigés en français puisqu'ils constituent un document de communication entre le syndicat et ses membres.

Les statuts et règlements d'une association sont évidemment des *actes juridiques* et ils constituent la *communication* fondamentale entre une association et ses membres, puisqu'ils déterminent les modalités de participation des membres à son activité, ainsi que leurs droits et obligations. [...]

Les travailleurs québécois sont privés de leurs droits d'exercer leurs activités en français, de participer pleinement en français aux assemblées

travail concerne les communications que l'employeur adresse aux membres de son personnel.

le droit qui lui est reconnu¹⁶³. » Autrement, selon la Cour d'appel, « [o]n fausse l'esprit et la lettre de la Charte de la langue française¹⁶⁴ ».

Le jugement de la Cour d'appel dans cette affaire est pour le moins étonnant. Il contrevient directement à l'objet de la loi 101 qui est de faire du français la langue normale et habituelle du travail. De toute évidence, ce qui ne survient que « sur demande » ou lorsque se « manifeste une intention active » ne peut être qualifié de normal et habituel. Toutefois, en vertu de la règle du précédent, le jugement de la Cour d'appel dans *Syndicat canadien de la fonction publique* fait partie du contexte d'énonciation de la loi 101 ou s'impose comme autorité contraignante auprès des tribunaux inférieurs¹⁶⁵. Nous pouvons supposer qu'il dicte en 2014 l'interprétation qui doit être faite de l'article 41 et témoigne d'une restriction de la portée de la règle du français.

Onzième modification : d'une obligation pour l'employeur de communiquer en français avec les employés à une obligation « sur demande ».

La deuxième modification en matière de la langue du travail concerne les statuts d'un syndicat.

délibérantes de leurs syndicats et de recevoir en français toute communication des ordres professionnels, associations de salariés ou entreprises auxquels ils appartiennent, si les règlements qui les concernent ne sont pas rédigés en français. [...]

Comment prétendre, en regard des dispositions déjà citées du chapitre II de la Charte, que les règlements d'une association de salariés ne constituent pas un document de communication entre celle-ci et ses membres, à moins de donner à l'art. 49 un sens restrictif [...]¹⁶⁷.

Cependant, en 1987, dans l'affaire *Lagacé*, la Cour supérieure, dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, infirme la décision du Tribunal du travail. Pour le juge Melançon de la Cour supérieure, « le savant juge du Tribunal du travail a ajouté au

texte de l'article 49 et au chapitre 6 de la Charte une disposition que le législateur n'y a pas incluse »¹⁶⁸, ce qui « constitue une interprétation inacceptable tant en droit que dans l'application qui en est faite »¹⁶⁹. La Cour supérieure conclut que l'article 49 « ne vise que les communications et échanges avec les membres au sens de correspondance, avis, affiches, etc. »¹⁷⁰, ce qui ne comprend pas les statuts d'un syndicat. En 1988, la Cour d'appel, dont les juges sont également nommés par le gouvernement fédéral, confirme le jugement de la Cour supérieure¹⁷¹.

En vertu de la règle du précédent, le jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Lagacé* fait partie du

13. Le certificat de francisation

En 1993, l'obligation pour les entreprises employant cinquante personnes ou plus de posséder un certificat de francisation avant une date donnée est remplacée par un devoir de respecter un ensemble d'obligations successives susceptibles de mener à la généralisation de l'utilisation du français en leur sein¹⁷³.

Ainsi, à partir de 1993, une entreprise employant cinquante personnes ou plus est en infraction lorsqu'elle ne respecte pas l'une de ces obligations¹⁷⁴. Chaque manquement constitue une infraction isolée pour laquelle l'entreprise est passible d'une amende minimale de 75 dollars dans le cas d'une première infraction ou d'une amende minimale de 700 dollars dans le cas d'une récidive¹⁷⁵.

Une étude du Conseil supérieur de la langue française observe que des entreprises « résistent au processus de francisation, [...] font traîner les choses et demandent à plusieurs reprises des prolongations de délai, [...] [tout en sachant qu'elles] ne feront pas l'objet de représailles, la loi ne comportant pas d'obligation de résultat¹⁷⁶ ». S'il est vrai que la loi 101 n'a jamais intégré depuis son adoption d'obligations de résultat en matière de francisation des entreprises, elle perd

L'abandon des moyens (conclusion)

Les trois principales modifications apportées à la loi 101 depuis 1977 sur la langue du travail

contexte d'énonciation de la loi 101 ou s'impose comme autorité contraignante auprès des tribunaux inférieurs¹⁷². Nous pouvons supposer qu'il dicte en 2014 l'interprétation qui doit être faite de l'article 49 et témoigne d'une restriction de la portée de la règle du français.

Douzième modification : de statuts des syndicats obligatoirement rédigés en français à l'absence d'obligation.

La troisième modification en matière de langue du travail concerne le certificat de francisation.

en 1993 un moyen de dissuasion important à l'égard des entreprises récalcitrantes. Cette année-là, puisque

Des entreprises « résistent au processus de francisation, [...] font traîner les choses et demandent à plusieurs reprises des prolongations de délai, [...] [tout en sachant qu'elles] ne feront pas l'objet de représailles, la loi ne comportant pas d'obligation de résultat¹⁷⁶. »

l'obligation de posséder le certificat de francisation n'est plus, le principe de 1977 selon lequel l'amende s'additionne pour chaque jour où l'entreprise poursuit ses activités sans certificat est abrogé¹⁷⁷.

En résumé, parallèlement à l'abandon de l'obligation de posséder un certificat de francisation, le législateur abandonne le principal moyen que s'était donné la loi 101 de 1977 pour convaincre les entreprises récalcitrantes de coopérer avec l'Office et d'embrasser la procédure de francisation. La modification de 1993 est toujours en vigueur en 2014. Elle restreint la portée de la règle du français.

Treizième modification : d'une amende s'additionnant pour chaque jour où l'entreprise est en infraction à une amende isolée pour chaque infraction.

restreignent la règle du français ou réduisent les moyens d'intervention qui y étaient prévus.

CONCLUSION

Depuis 1977, la loi 101 est victime de son état de relative fragilité. Ne possédant pas de caractère supra-législatif, elle est modifiée au gré des déclarations d'inconstitutionnalité prononcées par les tribunaux et au gré des changements de gouvernement à Québec. Les treize principales modifications apportées à la loi 101 bouleversent les quatre domaines de la vie publique québécoise autour desquels elle s'articule : la langue de l'État québécois, la langue de l'enseignement, la langue du commerce et des affaires et la langue du travail. Il s'agit ni plus ni moins d'un abandon des principaux moyens que s'était donnés le législateur de 1977 pour atteindre l'objectif de faire du français la langue du Québec.

Mais il y a plus. Des limites structurelles auxquelles la loi 101 ne peut échapper dans le contexte canadien

D'un autre côté, la loi 101 doit composer avec les intrusions incessantes du gouvernement fédéral dans les domaines de compétences législatives exclusives du Parlement du Québec.

s'ajoutent aux treize principales modifications dont il est question dans la présente étude. D'un côté, la loi 101 ne peut agir dans les domaines de la vie publique québécoise qui relèvent des compétences législatives du Parlement fédéral¹⁷⁸. D'un autre côté, la loi 101 doit composer avec les intrusions incessantes du

gouvernement fédéral dans les domaines de compétences législatives exclusives du Parlement du Québec¹⁷⁹. Fort de son pouvoir de dépenser juridiquement illimité¹⁸⁰, le gouvernement fédéral intervient au Québec en matière linguistique par l'octroi de subventions¹⁸¹ et par la création de programmes de toute sorte¹⁸². Enfin, la loi 101 doit se retirer des domaines que la Cour suprême attribuerait au pouvoir fédéral suite à une nouvelle interprétation du partage des compétences inscrit dans la Constitution du pays¹⁸³.

En définitive, en plus des treize modifications dont il est question dans la présente étude, la loi 101 doit s'accommoder de son statut de politique linguistique provinciale. Dans un tel contexte, les nombreuses enquêtes qui observent une diminution de l'utilisation du français dans l'espace public québécois ne peuvent laisser indifférentes¹⁸⁴. Toutefois, les débats sur l'état du français au Québec se poursuivent et il n'est pas du ressort du juriste de trancher ici. À la lumière

de la présente étude, il lui revient de répéter que de toutes les modifications apportées à la loi 101 depuis son adoption, les treize principales restreignent incontestablement la portée de la loi au regard de son objectif.

NOTES DE RÉFÉRENCES

¹ L'auteur est avocat et candidat à la maîtrise en droit à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

² L'auteur remercie Me Guillaume Rousseau, avocat et professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, et Me Hugues Doré-Bergeron, avocat, pour leurs commentaires pertinents. L'auteur exprime également sa reconnaissance à la Fondation du Prêt d'honneur qui, par sa contribution financière, a rendu possible l'écriture de la présente étude.

³ LRQ c C -11 [Loi 101].

⁴ *Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec : La langue de travail*, livre 1, Québec, Éditeur officiel, 1972 à la p 154.

⁵ *Charte de la langue française*, LQ 1977, c 15, art 1 [Loi 101 de 1977].

⁶ Gouvernement du Québec, *La politique québécoise de la langue française*, Québec, Éditeur officiel, 1977 à la p 34 [Livre blanc].

⁷ *Ibid* à la p 33.

⁸ Par exemple, la Loi 101 prévoit un régime d'exception permettant de maintenir ou d'implanter le bilinguisme institutionnel dans les organismes municipaux, les organismes scolaires, les services de santé et les services sociaux qui fournissent leurs services à des personnes « en majorité d'une langue autre que française » (*Loi 101 de 1977, supra* note 5, art 23-28, 113[f]). Elle garantit également l'enseignement primaire et secondaire en langue anglaise pour les membres de la communauté anglo-québécoise (*ibid*, art 73 [a]).

⁹ Par exemple, la Loi 101 prévoit le « droit » d'utiliser le cri et l'inuktitut et permet l'utilisation d'autres langues autochtones par les personnes et les organismes se trouvant sur les territoires visés par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que par les Naskapis de Schefferville (*ibid*, art 95-97). La Loi 101 reconnaît de plus les langues autochtones comme langues d'enseignements pour les autochtones (*ibid*, préambule, art 87-88).

¹⁰ Par exemple, les principes applicables en matière d'affichage public et de publicité commerciale sont accompagnés d'exceptions en ce qui concerne l'affichage fait dans les petites entreprises familiales, dans les établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'un groupe ethnique particulier ou relatif aux activités culturelles d'un groupe ethnique particulier (*ibid*, art 60-62).

¹¹ Livre blanc, *supra* note 6 à la p 35.

¹² *Ibid* à la p 34.

¹³ *Ibid* à la p 1.

¹⁴ *Ibid* à la p 35.

¹⁵ *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721 au para 48; Denis Baranger, *Le droit constitutionnel*, 5e éd, Paris, Presses Universitaires de France, 2002 à la p 76 et s; Robert J. Sharpe et Kent Roach, *The Charter of Rights and Freedoms*, 4e éd, Toronto, Irwin Law, 2009 à la p 8 et s [Sharpe].

¹⁶ *Gosselin (Tuteur de) c Québec (PG)*, [2005] 1 RCS 238 aux para 2, 26.

¹⁷ *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721 au para 48.

¹⁸ *Loi constitutionnelle de 1982*, art 52, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 [L.C. 1982].

¹⁹ Quelques modifications peuvent prétendre avoir élargi la portée de la règle du français. Par exemple celles qui concernent le droit de toute personne d'obtenir en français d'un membre d'un ordre professionnel les avis, opinions, rapports, expertises ou autres documents la concernant (*Loi modifiant la Charte de la langue française*, LQ 1983, c 56, art 8; *Loi modifiant la Charte de la langue française*, LQ 1997, c 24, art 1), celles qui encadrent le commerce de différents produits informatiques (*Loi modifiant la Charte de la langue française*, LQ 1997, c 24, art 3), celles qui modifient le critère d'octroi du statut « bilingue » d'une municipalité (*Loi modifiant la Charte de la langue française*, LQ 2000, c 57, art 6) ou celles qui insèrent dans la loi diverses infractions (*Loi sur l'admissibilité à l'enseignement en anglais de certains enfants*, LQ 1986, c 46, art 7, 11; *Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement*, LQ 2010, c 23, art 5, 11). Cependant, lorsque la loi 101 est étudiée dans son ensemble, ces quelques modifications ne font d'aucune façon contrepoids aux treize importantes modifications dont il est question dans la présente étude.

²⁰ *Loi 101 de 1977, supra* note 5, art 7-13.

²¹ *Ibid*, art 98, Ann.

²² Livre blanc, *supra* note 6 à la p 36.

²³ *Ibid* à la p 37.

²⁴ *Ibid* aux pp 36-37.

²⁵ *Ibid* à la p 38.

²⁶ *Québec (PG) c Blaikie*, [1978] CS 37 à la p 42, conf par [1978] CA 351, conf par [1979] 2 RCS 1016.

²⁷ *Loi 101 de 1977*, note 5, art 8.

²⁸ *Ibid*, art 10.

²⁹ *Ibid*, art 9.

³⁰ *Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec : Les droits linguistiques*, livre 2, Québec, éditeur officiel, 1972 à la p 259 [Commission Gendron livre 2] (opinion de Jean-Charles Bonenfant de l'Université Laval).

³¹ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 71, reproduite dans LRC 1985, ann II, n° 5 [L.C. 1867].

³² À l'époque de la Confédération, John A. Macdonald et George-Étienne Cartier conviennent d'inscrire dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (aujourd'hui renommé L.C. 1867) une disposition exigeant du Parlement du Canada et de la Législature du Québec, mais pas des autres provinces joignant l'union confédérative, qu'ils adoptent leurs lois en français et en anglais.

³³ *L.C. 1867*, *supra* note 31, art 92 (1); Commission Gendron livre 2, *supra* note 30 aux pp 199-401 (il s'agit de Louis M. Bloomfield, Jean-Charles Bonenfant de l'Université Laval, Pierre Patenaude de l'Université de Sherbrooke, Henri Brun de l'Université Laval et Jean-K. Samson de l'Université Laval. Les dissidents sont Gérald Beaudoin de l'Université d'Ottawa, François Chevette de l'Université de Montréal et Stephen Allan Scott de l'Université McGill).

³⁴ *Québec (PG) c Blaikie*, [1979] 2 RCS 1016 à la p 1021.

³⁵ *Ibid* à la p 1026.

³⁶ Me Guillaume Rousseau relève le caractère profondément antidémocratique de cette déclaration. Considérant que les parlementaires québécois n'étudient et ne votent dans les faits que la version française des lois, l'exigence du bilinguisme législatif confère aux traducteurs de l'Assemblée nationale autant de pouvoir qu'aux élus du peuple.

³⁷ *L.C. 1867*, *supra* note 31, art 133. En 1979 comme en 2014, seule la version anglaise de la L.C. 1867 est officielle (voir Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2008 aux pp 850 et 851 [Brun]).

³⁸ *Québec (PG) c Blaikie*, [1978] CA 351 à la p 354, conf par [1979] 2 RCS 1016.

³⁹ *Québec (PG) c Blaikie*, [1978] CS 37 à la p 58, conf par [1978] CA 351, conf par [1979] 2 RCS 1016.

⁴⁰ *Québec (PG) c Blaikie*, [1978] CA 351 à la p 363, juge Dubé, conf par [1979] 2 RCS 1016.

⁴¹ *Québec (PG) c Blaikie*, [1978] CS 37 à la p 53, conf par [1978] CA 351, conf par [1979] 2 RCS 1016.

⁴² Voir *Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative*, LRQ c J-1.1.

⁴³ *Québec (PG) c Blaikie*, [1981] 1 RCS 312.

⁴⁴ *Sinclair c PG Québec*, [1992] 1 RCS 579.

⁴⁵ *Loi 101*, *supra* note 3, art 7 (1) — (3).

⁴⁶ *Loi 101 de 1977*, *supra* note 5, art 11-13, 44.

⁴⁷ *Ibid*, art. 11.

⁴⁸ *Ibid*, art. 12.

⁴⁹ *Ibid*, art 13.

⁵⁰ Commission Gendron livre 2, *supra* note 30 à la p 259 (opinion de Jean-Charles Bonenfant de l'Université Laval).

⁵¹ *L.C. 1867*, *supra* note 31, art 92 (14).

⁵² L'article 133 exige, en plus du bilinguisme législatif, le bilinguisme judiciaire des tribunaux relevant du Parlement du Canada et de la Législature du Québec. À l'époque de la Confédération, John A. Macdonald et George-Étienne Cartier n'entendent pas étendre la portée de la disposition aux autres provinces joignant l'union confédérative.

⁵³ *L.C. 1867*, *supra* note 31, art 92 (1); Commission Gendron livre 2, *supra* note 30 aux pp 199-401 (il s'agit de Louis M. Bloomfield, Jean-Charles Bonenfant de l'Université Laval, Pierre Patenaude de l'Université de Sherbrooke, Henri Brun de l'Université Laval et Jean-K. Samson de l'Université Laval. Les dissidents sont Gérald Beaudoin de l'Université d'Ottawa, François Chevette de l'Université de Montréal et Stephen Allan Scott de l'Université McGill).

⁵⁴ *Québec (PG) c Blaikie*, [1978] CS 37, conf par [1978] CA 351, conf par [1979] 2 RCS 1016.

⁵⁵ *Québec (PG) c Blaikie*, [1978] CA 351 à la p 353, conf par [1979] 2 RCS 1016.

⁵⁶ *Loi 101*, *supra* note 3, art 7(4).

⁵⁷ *Ibid*, art 9, 44.

⁵⁸ Pour Me Guillaume Rousseau, Me Guillaume Rousseau, que des pièces de procédure et des jugements unilingues anglais puissent circuler au Québec dans des affaires où les parties sont francophones remet à l'avant-plan une question aussi fondamentale que celle de l'accès à la justice.

⁵⁹ Commission Gendron livre 2, *supra* note 30 à la p 224 (opinion de Louis M. Bloomfield).

- ⁶⁰ *Loi 101 de 1977, supra* note 5, art 14.
- ⁶¹ *Ibid*, art 16-18.
- ⁶² *Ibid*, art 22, 29.
- ⁶³ *Ibid*, art 113(f).
- ⁶⁴ *Ibid*, art 24.
- ⁶⁵ *Ibid*, art 26, 28.
- ⁶⁶ *Ibid*, art 113 (f).
- ⁶⁷ *Loi 101, supra* note 3, art 24.
- ⁶⁸ *Ibid*, art 26.
- ⁶⁹ *Ibid*.
- ⁷⁰ *Ibid*, art 28.
- ⁷¹ *Ibid*, art 16, 89.
- ⁷² En 2002, l'Assemblée nationale adopte la *Loi modifiant la Charte de la langue française*. Son article premier vise à réinsérer dans la loi 101 l'exigence de l'usage exclusif du français pour les communications écrites de l'Administration avec les personnes morales établies au Québec (LQ 2002, c 28, art 1). Cependant, le gouvernement n'a toujours pas, en 2014, fixé la date d'entrée en vigueur de l'article (Gouvernement du Québec, *Tableau des entrées en vigueur : Lois sanctionnées entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 2007*, Québec, Publications du Québec, 2013 à la p 2002/6 [tableau à jour au 2 décembre 2013]).
- ⁷³ *Alliance for Language Communities in Quebec c Québec PG*, [1990] RJQ 2622 (CS) à la p 2636.
- ⁷⁴ *Loi 101, supra* note 3, art 29.1.
- ⁷⁵ Livre blanc, *supra* note 6 à la p 46.
- ⁷⁶ *Loi 101 de 1977, supra* note 5, art 73 (a).
- ⁷⁷ *Ibid*, art 73(c) — (d).
- ⁷⁸ Des exemptions à l'enseignement en français peuvent être octroyées dans le cas des enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage (*ibid*, art 81), dans le cas des séjours temporaires (*ibid*, art 85) et dans le cas d'ententes de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province canadienne (*ibid*, art 86).
- ⁷⁹ *L.C. 1867, supra* note 31, art 93.
- ⁸⁰ *Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c Ministre de l'Éducation du Québec*, [1976] CS 430 aux pp 439-440.
- ⁸¹ *Renvoi : opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, [1982] 2 RCS 753 aux pp 796-797.
- ⁸² *Charte canadienne des droits et libertés*, art 33, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte canadienne*].
- ⁸³ *PG Québec c Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 RCS 66 [*QAPSB*].
- ⁸⁴ *Ibid* aux pp 82, 84.
- ⁸⁵ *Charte canadienne, supra* note 82, art 23 (1) (b).
- ⁸⁶ *QAPSB, supra* note 83 aux pp 82, 84.
- ⁸⁷ *Ibid* à la p 84.
- ⁸⁸ Tribunal administratif du Québec, [2003] TAQ 975 au para 161.
- ⁸⁹ *Loi 101, supra* note 3, art 73 (1).
- ⁹⁰ Livre blanc, *supra* note 6 à la p 46.
- ⁹¹ *Abbey c Essex County Board of Education*, (1999) 169 DLR (4th) 451 (CA Ont) au para 29.
- ⁹² *Loi 101, supra* note 3, art 73 (2).
- ⁹³ *HN c Québec (Ministre de l'Éducation)*, [2007] QCCA 1111 au para 172, juge Dalphond.
- ⁹⁴ *Loi modifiant la Charte de la langue française*, LQ 2002, c 28, art 3.
- ⁹⁵ *HN c Québec (Ministre de l'Éducation)*, [2007] QCCA 1111 au para 52, juge Hilton.
- ⁹⁶ *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, [2005] 1 RCS 201.
- ⁹⁷ *Ibid* au para 31.
- ⁹⁸ *Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2009] 3 RCS 208 [*Nguyen*].
- ⁹⁹ *Ibid* au para 38.
- ¹⁰⁰ *Ibid* au para. 44.
- ¹⁰¹ *Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2007] RJQ 2097, juge Hilton, conf [2009] 3 RCS 208.
- ¹⁰² *Nguyen, supra* note 98 au para 42.

- ¹⁰³ *Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement*, LQ 2010, c 23, art 1-2.
- ¹⁰⁴ D 862-2010, (2010) GOQ II, 4171A.
- ¹⁰⁵ *Ibid*, art 5.
- ¹⁰⁶ *Loi 101*, *supra* note 3, art 73 (2).
- ¹⁰⁷ *Ibid*, art 73 (1).
- ¹⁰⁸ *Loi 101 de 1977*, *supra* note 5, art 81.
- ¹⁰⁹ *Ibid*, art 85.
- ¹¹⁰ *Ibid*, art 86.
- ¹¹¹ *Loi modifiant la Charte de la langue française*, LQ 1983, c 56, art 16.
- ¹¹² *Loi 101*, *supra* note 3, art 81.
- ¹¹³ *Ibid*, art 73 (1); *Nguyen*, *supra* note 98 au para 45.
- ¹¹⁴ *Règlement modifiant le Règlement relatif à la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec*, D 1129-82, (1982) GOQ II, 2229, art 1 [*Règlement de 1982*].
- ¹¹⁵ *Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire*, D 608-97, (1997) GOQ II, 2630 [*Règlement de 1997*].
- ¹¹⁶ *Règlement relatif à la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec*, D 2851-77, (1977) GOQ II, 4615, art 4; *Règlement de 1982*, *supra* note 114, art. 4; *Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec*, D 2820-84, (1985) GOQ II, 165, art 9.
- ¹¹⁷ *Règlement de 1997*, *supra* note 115, art 7.
- ¹¹⁸ *Loi 101*, *supra* note 3, art 73 (1); *Nguyen*, *supra* note 98 au para 45.
- ¹¹⁹ *Ibid*, art 86.1.
- ¹²⁰ *Application aux anglophones du Nouveau-Brunswick*, D 1525-84, (1984) GOQ II, 3109.
- ¹²¹ *Loi 101*, *supra* note 3, art 85.1.
- ¹²² Livre blanc, *supra* note 6 à la p 8.
- ¹²³ *Loi 101 de 1977*, *supra* note 5, art 51-57.
- ¹²⁴ *Ibid*, art 58.
- ¹²⁵ *Ibid*, art 69.
- ¹²⁶ En 1977, pour l'affichage public et la publicité commerciale, des exceptions sont prévues dans le cas des messages à but non lucratif de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire (*ibid*, art 59), dans le cas de tout message à caractère non commercial qu'une personne physique installe à son lieu d'habitation privée (*Règlement relatif à la langue du commerce et des affaires*, D 2851-77, [1977] GOQ II, 4617, art 8), dans le cas des messages utilisés ou diffusés lors d'événements religieux, politiques, culturels, scientifiques, humanitaires ou sportifs à caractère international ou dont les participants viennent en majorité de l'extérieur du Québec (*Ibid*, art 9), dans le cas de l'affichage fait dans les petites entreprises familiales (*Loi 101 de 1977*, *supra* note 5, art 60), dans le cas de l'affichage relatif aux activités culturelles d'un groupe ethnique particulier (*ibid*, art 61) et dans les établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'un groupe ethnique particulier (*ibid*, art 62). En 1979, de nouvelles exceptions sont ajoutées à l'exigence de l'usage exclusif du français en matière d'affichage public et de publicité commerciale. Les exceptions concernent le cas des produits et des activités culturels ou éducatifs (*Règlement relatif à la langue du commerce et des affaires*, D 1847-79, [1979] GOQ II, 4987, art 8), le cas des événements impliquant un public spécialisé ou restreint (*ibid*, art 14), le cas des moyens de transport servant habituellement au transport de passagers ou de marchandises à la fois au Québec et à l'extérieur du Québec (*ibid*, art 19) et le cas des moyens de transport servant habituellement au transport de passagers ou de marchandises à l'extérieur du Québec (*ibid*, art 19). Pour les noms d'entreprises, en 1977, des exceptions sont prévues pour l'utilisation hors du territoire du Québec ou pour l'utilisation dans des inscriptions sur des produits offerts à la fois au Québec et hors du Québec (*Loi 101 de 1977*, *supra* note 5, art 68).
- ¹²⁷ Lettre de René Lévesque du 5 novembre 1982 destinée à Eric Maldoff, président d'Alliance Québec (citée dans Michel Plourde, *La politique linguistique du Québec, 1977-1987*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1988 à la p 61).
- ¹²⁸ *L.C. 1867*, *supra* note 31, art 92 (13); *Devine c Québec (PG)*, [1988] 2 RCS 790 au para 25.
- ¹²⁹ *Devine c Québec (PG)*, [1987] RJQ 50 (CA) à la p 58, juge Monet (avec la majorité), conf par [1988] 2 RCS 790.
- ¹³⁰ LRQ, c C-12.
- ¹³¹ *Devine c Québec (PG)*, [1982] CS 355 à la p 379.
- ¹³² *Ibid*.
- ¹³³ *Ibid* à la p 380.

¹³⁴ L.C. 1867, *supra* note 31, art 96-101.

¹³⁵ Étudiant le projet de rapatriement, les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Chouinard et Lamer de la Cour suprême expriment de la façon suivante les conséquences qu'aurait l'entrée en vigueur de la Charte canadienne : « si le projet de *Charte des droits* devenait loi, chacun des chefs de compétence législative provinciale (et fédérale) pourrait être touché. En outre, la *Charte des droits* aurait un effet rétroactivement de même que prospectivement de sorte que les lois édictées par une province à l'avenir de même que celles édictées dans le passé, même avant la Confédération, seraient susceptibles d'être attaquées en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la *Charte des droits* » (*Renvoi : résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1RCS à la p 897).

¹³⁶ *PG Québec c Québec Association of Protestant School Boards*, [1982] CS 673 à la p 686, conf par [1983] CA 77, conf par [1984] 2 RCS 66; Brun, *supra* note 37 à la p 645.

¹³⁷ *Ford c Québec* (PG), [1988] 2 RCS 712.

¹³⁸ *Ibid* au para 40.

¹³⁹ *Ibid* au para 73.

¹⁴⁰ *Loi modifiant la Charte de la langue française*, LQ 1988, c 54, art 1.

¹⁴¹ *Ibid*, art 10.

¹⁴² *Ibid*, art 1.

¹⁴³ Peter W. Hogg, *Constitutionnal Law of Canada*, 2012 Student Edition, Toronto, Carswell, 2012 à la p 39-5 [Hogg].

¹⁴⁴ *Loi 101*, *supra* note 3, art 58. Pour le *Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française*, le français est nettement prédominant dans l'affichage public et la publicité commerciale lorsque « le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans l'autre langue » (D 1756-93, [1993] GOQ II, 8895, art 1). Le Règlement énonce également une présomption de conformité pour les cas où l'espace ou les caractères utilisés « sont au moins 2 fois plus grands » (*ibid*, art 2-4).

¹⁴⁵ Dans les faits, la règle de la nette prédominance ne semble pas appliquée rigoureusement. En arpentant certaines rues de Montréal, la « nette prédominance » semble avoir été troquée pour la « prédominance » au sens où l'entend l'Office dans les commentaires qui suivent l'article 24 de la *Charte de la langue française annotée*. « En outre, on considère habituellement que cette règle est respectée lorsque le texte français figure à gauche plutôt qu'à droite et dans la partie supérieure plutôt que dans la partie inférieure de l'affiche » (Office québécois de la langue française, *Charte de la langue française et règlement dont l'application relève de l'Office avec notes explicatives et jurisprudence*, Québec, Office québécois de la langue française, 2008 à la p 19).

¹⁴⁶ Dans le cas de textes et documents écrits à la fois en français et en anglais ou écrits uniquement en anglais (*Loi modifiant la Charte de la langue française*, LQ 1983, c 56, art 14).

¹⁴⁷ *Loi modifiant la Charte de la langue française*, LQ 1988, c 54, art 10.

¹⁴⁸ Dans le cas où le nom d'entreprise est utilisé dans un affichage public ou dans une publicité commerciale bilingue ou unilingue anglaise. (*Loi modifiant la Charte de la langue française*, LQ 1988, c 54, art 6).

¹⁴⁹ Lorsque le nom d'entreprise est utilisé dans l'affichage public et la publicité commerciale, c'est la règle du bilinguisme avec nette prédominance prévue pour l'affichage public et la publicité commerciale qui s'applique. Lorsque le nom d'entreprise est utilisé dans un texte ou un document unilingue anglais, le nom d'entreprise peut apparaître uniquement en anglais (*Loi 101*, *supra* note 3, art 68).

¹⁵⁰ Livre blanc, *supra* note 6 à la p 38.

¹⁵¹ *Le français, langue du Québec : Discours prononcés par Monsieur Camille Laurin, ministre d'État au Développement culturel et parrain de la Charte de la langue française : de mars à octobre 1977*, Éditions du Jour, 1977 à la p 41.

¹⁵² Livre blanc, *supra* note 6 à la p 8.

¹⁵³ *Ibid* aux pp 60-61.

¹⁵⁴ *Loi 101 de 1977*, *supra* note 5, art 41.

¹⁵⁵ *Ibid*, art 49.

¹⁵⁶ *Ibid*, art 136, 138, 141. Avec le certificat de francisation, les entreprises s'engagent dans la voie de la francisation. L'article 141 de la loi définit ce que signifie la « généralisation de l'utilisation du français ». Il constitue l'une des dispositions mettant en œuvre l'objectif de faire du français « la langue normale et habituelle du travail » prévu au préambule de la loi. « 141. Les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise. Ce qui comporte : a) la connaissance de la langue officielle chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel; b) l'augmentation à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée; c) l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes; d) l'utilisation du français dans les documents de travail de l'entreprise, notamment dans

les manuels et les catalogues; e) l'utilisation du français dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs et le public; f) l'utilisation d'une terminologie française; g) l'utilisation du français dans la publicité; h) une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée ».

¹⁵⁷ *Ibid*, 136-137, 206.

¹⁵⁸ *Loi 101, supra* note 3, art 41.

¹⁵⁹ *Centre d'accueil Miriam et Syndicat canadien de la fonction publique, locale 2115 (F.T.Q.)*, Émile Moalli, arbitre, TA, 1982/01/29, décision no T82-116.

¹⁶⁰ *Syndicat canadien de la fonction publique c Centre d'accueil Miriam*, [1984] CA 104. La Cour d'appel confirme ainsi à la majorité le jugement de la Cour supérieure, dont les juges sont également nommés par le gouvernement fédéral, prononcé dans *Centre d'accueil Miriam c Moalli*, jugement rendu sur le banc par le juge Anthime Bergeron, CS Montréal 500-05-004355-820, 1982/04/16, décision no T82-375.

¹⁶¹ *Syndicat canadien de la fonction publique c Centre d'accueil Miriam*, [1984] CA 104 à la p 106.

¹⁶² *Ibid* à la p 107.

¹⁶³ *Ibid* à la p 108.

¹⁶⁴ *Ibid* à la p 112.

¹⁶⁵ Pierre-Andrée Côté avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Vézina, *Interprétation des lois*, 4^e éd, Montréal, Thémis, 2009 aux pp 627-633.

¹⁶⁶ *Loi 101, supra* note 3, art 49.

¹⁶⁷ [1985] TT 417 aux pp 425-426.

¹⁶⁸ *Union des employés de commerce, local 504 c Brière*, [1987] RJQ 569 (CS) aux pp 572-573

¹⁶⁹ *Ibid* à la p 573.

¹⁷⁰ *Ibid* à la p 572.

¹⁷¹ *Lagacé c Union des employés de commerce, local 504*, [1988] RJQ 1791 (CA).

¹⁷² Pierre-Andrée Côté avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Vézina, *Interprétation des lois*, 4^e éd, Montréal, Thémis, 2009 aux pp 627-633.

¹⁷³ Elles doivent par exemple, à l'intérieur de certains délais, s'inscrire auprès de l'Office, elles doivent transmettre à l'Office des renseignements sur le nombre de personnes qu'elles emploient, sur leur structure juridique et fonctionnelle et sur la nature de leurs activités, elles doivent transmettre à l'Office une analyse de leur situation linguistique, elles doivent dans certains cas adopter un programme de francisation, se conformer aux éléments et aux étapes prévus dans le programme, tenir leur personnel informé et remettre à l'Office des rapports de mise en œuvre du programme. (*Loi 101, supra* note 3, art 139-143.)

¹⁷⁴ *Ibid*, art 151.1.

¹⁷⁵ *Ibid*, art 205; *Loi modifiant la Charte de la langue française*, LQ 1993, c 40, art 59.

¹⁷⁶ Conseil supérieur de la langue française, *Le français, langue normale et habituelle de travail dans une économie ouverte* par Nicole Lapierre Vincent, Québec, Conseil supérieur de la langue française, 2005 à la p 49.

¹⁷⁷ *Loi 101 de 1977, supra* note 5, art 206. L'importance de l'amende prévue au défunt article 206 était passée, entre 1977 et 1993, de « 100 \$ à 2,000 \$ » à « 175 \$ à 2 800 \$ » pour chaque jour où l'entreprise poursuivait ses activités sans certificat.

¹⁷⁸ C'est le cas par exemple de la langue de service, de travail et d'affichage du gouvernement fédéral, de ses ministères et de ses organismes; de la langue des lois et des règlements émanant du pouvoir fédéral et de la langue de fonctionnement des tribunaux fédéraux; de la langue de travail dans les banques, les entreprises de transport interprovincial et international, de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, du secteur de l'aéronautique et dans les entreprises qui exploitent un ouvrage qui a été déclaré être à l'avantage général du Canada, comme un pont; et de l'aspect linguistique de domaines tels que l'incorporation de sociétés à objets autres que provinciaux, les marques de commerce et la citoyenneté (voir *L.C 1867, supra* note 31, art 91, 92[10], 94A, 95; voir par ex Alexandre Morin, *Constitution, fédéralisme et droits fondamentaux : Commentaires et documents*, Montréal, LexisNexis, 2008 aux pp 15-19). Certains évaluent à plus de deux cent mille le nombre de travailleurs québécois qui ne profitent pas des droits prévus dans la loi 101 (Faits et causes : Une perspective juridique sur l'actualité, *Rejet du principe de l'application de la Charte de la langue française aux entreprises fédérales*, 23 février 2012, en ligne : faitsetcause.com <<http://www.faitsetcauses.com/2012/02/23/rejet-du-principe-de-lapplication-de-la-charte-de-la-langue-francaise-aux-entreprises-federales/>>).

¹⁷⁹ Le bilinguisme institutionnel promu au Québec par le gouvernement fédéral confère une égalité en droit à des langues qui dans les faits ont un pouvoir d'attraction inégal. La Cour suprême reconnaît pourtant, pour ce qui est de la langue d'enseignement, que l'égalité réelle peut exiger un traitement différent en droit (voir *Cameron c Île du-Prince Édouard*, [2000] 1 RCS 3 au para 31). Le

raisonnement en question est d'ailleurs connu depuis Aristote : " there is no inequality when unequals are treated in proportion to the inequality existing between them " (dans Hogg, *supra* note 143 à la p 55-14).

¹⁸⁰ *L.C. 1867, supra* note 31, art 91 (3); *YMHA Jewish Community Centre of Winnipeg Inc. c Brown*, [1989] 1 RCS 1532.

¹⁸¹ Le gouvernement fédéral peut promouvoir les langues officielles en situation minoritaire à l'échelle des provinces. Par exemple, en 2012, il a accordé 4,4 millions de dollars à des organismes de la région de Montréal qui font la promotion de l'utilisation de l'anglais au travail, dans les services publics et dans l'enseignement. Voir généralement « Ottawa investit 4,4 millions \$ dans 22 projets d'appui aux langues officielles » (9 juillet 2012), en ligne : Radio-Canada.ca. <<http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2012/07/09/001-federal-languesofficielles-4>, 4m.shtml>.

¹⁸² Le gouvernement fédéral peut mettre sur pied des organismes subventionnaires de toutes sortes, des programmes de bourses d'études postsecondaires et des chaires de recherches. Par exemple, il a récemment institué un programme de soutien à l'enseignement intensif de l'anglais au primaire au Québec de 73,6 millions de dollars pour 2009-2013. Voir généralement « Ottawa promeut le bilinguisme : Des millions pour l'enseignement de l'anglais au Québec » (17 septembre 2012), en ligne : TVAnouvelles.ca <<http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/national/archives/2012/09/20120917-054708.html>>.

¹⁸³ En 1988, dans *R c Crown Zellerbach Canada Ltd.* [1988] 1 R.C.S. 401, la Cour suprême du Canada reconnaît que le fédéral peut légiférer des matières d'intérêt national; autant de « nouvelles matières qui n'existaient pas à l'époque de la Confédération » que « des matières qui, bien qu'elles fussent, à l'origine, de nature locale ou privée dans une province, sont, depuis, devenues des matières d'intérêt national ». Malgré le *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 RCS 837, qui condamne le projet d'organisme pancanadien de surveillance du marché des valeurs mobilières élaboré par le gouvernement fédéral, les tribunaux pourraient éventuellement juger le sujet comme relevant exclusivement du pouvoir fédéral (le gouvernement fédéral entend d'ailleurs toujours créer unilatéralement un organisme pancanadien (La Presse canadienne, « Valeurs mobilières : le Québec dénonce le projet « unilatéral » d'Ottawa » (19 septembre 2013), en ligne : ledevoir.com <<http://www.ledevoir.com/politique/canada/387875/ottawa-la-c-b-et-l-ontario-s-entendent-pour-reglementer-les-marches>>)). Si le sujet devenait de compétence fédérale, l'Autorité des marchés financiers du Québec devra se retirer du domaine et la loi 101 n'y trouvera plus généralement application.

¹⁸⁴ Conseil supérieur de la langue française, *Importance et priorité du français pour la population québécoise : une étude exploratoire* par Michel Pagé et Charles-Étienne Olivier, Québec, Conseil supérieur de la langue française, 2012; Gouvernement du Québec, *Les pratiques linguistiques au travail au Québec en 2010 : Langue de travail* par Yulia Presnukhina, Québec, Office québécois de la langue française, 2012; Office québécois de la langue française, *Les pratiques linguistiques au travail dans la région de Gatineau en 2010* par Benjamin Perron, Montréal, Office québécois de la langue française, 2012; Office québécois de la langue française, *Les entreprises de 11 à 49 employés : Portrait de leur réalité linguistique* par Pierre Bouchard, Montréal, Office québécois de la langue française, 2008; Office québécois de la langue française, *La langue des produits informatiques utilisés par les travailleurs des grandes entreprises établies dans la région de Montréal* (Note de recherche) par Micheline Ostoj, Montréal, Office québécois de la langue française, décembre 2003; Conseil de la langue française, *Le français, langue d'usage public au Québec en 1997 : Rapport de recherche* par Paul Béland, Québec, Conseil de la langue française, 1999; Conseil de la langue française et al., *Indicateurs de la langue du travail au Québec : Édition 1994*, Québec, Conseil de la langue française, 1995; Conseil de la langue française, *L'usage du français au travail : Situations et tendances* par Paul Béland, Québec, Conseil de la langue française, 1991.

Présentation de l'IRQ

Fondé en 2002, l'Institut de recherche sur le Québec (IRQ) a pour mission de susciter, de soutenir et de diffuser des recherches et des textes d'opinion sur des sujets touchant le développement du Québec, la défense de ses intérêts vitaux et de l'identité qu'ils traduisent. Lieu d'échanges, de concertation et de débats entre les groupes et les individus qui réfléchissent et agissent pour bâtir le Québec, l'IRQ se situe au carrefour de l'observation et de l'action.

Conseil d'administration

Mathieu Bock-Côté, directeur de la recherche
Gilles Grondin, directeur
Charles-Philippe Courtois, administrateur
Myriam D'Arcy, administratrice
Martin Lemay, administrateur
Patrick Sabourin, administrateur
Patrick Taillon, administrateur

Équipe de recherche

Gilles Grondin, directeur
Mathieu Bock-Côté, directeur de la recherche
Charles-Philippe Courtois, chercheur associé
Joëlle Quérin, chercheuse associée
Guillaume Rousseau, chercheur associé
Patrick Taillon, chercheur associé

Comité scientifique

Marc Chevrier, professeur au département de science politique de l'Université du Québec à Montréal.

Joseph Facal, professeur agrégé à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal.

Joseph-Yvon Thériault, professeur au département de sociologie de l'Université du Québec à Montréal et directeur de la Chaire de recherche du Canada en Mondialisation, citoyenneté et démocratie.



INSTITUT DE
RECHERCHE
SUR LE QUÉBEC

2207, rue Fullum
Montréal (Québec) H2K 3P1
Téléphone : (514) 527-6223

[www.irq.qc.ca](http://www irq qc ca)